



GRATIFICATIONS

GRATIFICATIONS?

DE STAGE

DE STAGE

## GRATIFICATION MENSUELLE

### ➤ REGLEMENTATION APPLICABLE

1. Loi n°2014-788 du 10/7/2014
2. Décret n°2014-1420 du 27/11/2014

Au 1<sup>er</sup> septembre 2015, la réglementation prévoit que le montant de cette somme soit égal à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Au regard des montants des plafonds SS 2018, la gratification minimale est égale à  $25 \times 15 \% = 3.75$  euros de l'heure, soit **577.50 euros mensuel** pour 154 heures de **présence effective** du stagiaire par mois.

A hauteur de ce montant, la gratification versée au stagiaire est exonérée de cotisations sociales.

### ➤ PIECES A FOURNIR :

#### Dossier :

- Convention de stage (signée avant le début du stage et y mentionner le montant de la gratification, la quotité de travail (temps plein ou nombre d'heures hebdomadaires) ainsi que le remboursement des frais de transport le cas échéant)
- Fiche création agent
- RIB

#### Paiement :

- Attestation de versement de la gratification couvrant toute la durée du stage
- Attestation de présence mensuelle dûment complétée et signée le 1<sup>er</sup> jour ouvré du mois qui suit le mois concerné

#### Fin du stage :

- Délivrer une attestation de stage (service financier)

## REMBOURSEMENT TRANSPORTS :

### ➤ REGLEMENTATION

En application de l'article L124-13 du code de l'éducation (issu de la loi 2014-788), le stagiaire "*bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2*" du code de travail.

L'article L.3261-2 renvoie à des dispositions réglementaires pour déterminer les conditions et modalités de cette prise en charge qui prend la forme du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 pour les agents publics.

Ce décret prévoit :

- Article 3 : *L'employeur public prend en charge **la moitié du tarif des abonnements** mentionnés à l'article 2 (Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public) ;*

- Article 4 : *Le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versé **mensuellement**.*

- Article 5 : *La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation du ou des **justificatifs** de transport prévus à l'article 2.*

*Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.*

*Pour être admis à la prise en charge partielle, les titres doivent être **nominatifs** et conformes aux règles de validité définies par les établissements, entreprises et régies mentionnés à l'article 2.*

### ➤ PIECES A FOURNIR

→ Formulaire de demande de remboursement des frais de transport

→ Justificatif de transport transmis mensuellement